

MAIRIE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Date d'affichage : Le présent procès-verbal sera affiché après son adoption par le conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le douze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des associations, sous la présidence de M. Jean-Marie MILHAU, Maire.

Présents : Jean-Marie MILHAU, Roch CODOU, Patrice POUX, Jean-Marc CULIOLI, Christine ESCANDE, Xavier PETIT, Estelle PEXOTO,

Absent excusé : Yoan MAGE, Noémie CAVROIS,

Absents : Michel DEPAULE, Alexandre Jougla

Le quorum étant atteint, le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Alexandre Jougla est désigné pour remplir cette fonction.

Le précédent procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal : approuvé à l'unanimité.

OBJET :

Reprise de concessions en état d'abandon

2025-12/26

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions, ci-dessous, dans le cimetière communal, concession qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Cimetière	N° C.	NOM	Nom d'usage	PRENOMS	Date C.
Ancien	5	Soulette		Aimé	06/10/1904
Ancien	6	Calvet		Simon	28/08/1908
Ancien	7	Verdier			+ de 30 ans
Ancien	18	Villebrun			24/05/1930
nouveau	3	Pujol y calpe		Robert	24/12/1984
nouveau	4	Heitz		Louise	20/06/1985
nouveau	6	Pujol		Eliane	22/07/1986

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquée en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant le souhait de la collectivité de faire évoluer l'action sociale de la collectivité envers ses agents ;

Considérant que la collectivité propose qu'une carte cadeau d'une valeur de 200 € soit délivrée pour les fêtes de fin d'année dans le cadre de l'action sociale envers le personnel. Cette carte cadeau serait délivrée en une fois aux vœux du personnel et à l'ensemble du personnel de la collectivité (agents fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé notamment les contrats aidés, et contrat d'apprentissage);

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, mais une volonté de la collectivité de soutenir l'action sociale des agents ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'accepter la mise en place de carte-cadeau aux agents aux conditions précitées
- Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 648.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de monsieur le maire

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le Conseil Municipal, par délibération du 03 juillet 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Prades-sur-Vernazobre ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : Option participation identique pour tous les bénéficiaires
- 20 € par agent et par mois

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau Potable 2024

2025-12/29

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Il précise

- Que ce rapport a été adopté par le conseil syndical en date du 21 octobre 2025,
- Qu'il est mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr
- Que les indicateurs de performance sont publier sur le SISPEA
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport présenté sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2024

2025-12/30

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024 pour la commune de Prades-sur-Vernazobre.

Il précise

- Que ce rapport a été adopté par le conseil syndical en date du 21 octobre 2025,
- Qu'il est mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr
- Que les indicateurs de performance sont publier sur le SISPEA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le rapport présenté sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2024

OBJET : Décisions modificatives

2025-12/31

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les propositions de modifications ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-1 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	1 912,00
611 (011) : Contrats de prestations de servi	13,60	7088 (70) : Autres prod.d'activ.annexes(abo	3 474,00
626 (011) : Frais postaux et frais de télécom	-200,00	73141 (731) : Accise sur l'électricité	-195,73
627 (011) : Services bancaires et assimilés	5,00	752 (75) : Revenus des immeubles	1 251,25
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	110,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	5 610,00		
648 (012) : Autres charges de personnel	800,00		
65568 (65) : Autres contributions	-2 000,00		
65888 (65) : Autres	0,28		
	3 338,88		6 441,52
Total Dépenses	3 338,88	Total Recettes	9 335,45

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		10226 (10) : Taxe d'aménagement	2 893,93
			2 893,93

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les décisions modificatives ci-dessus.

Questions Diverses :

- Compte-rendu travaux Maurerie
- Compte rendu des réunions écoles
- Organisation du déménagement du secrétariat pour les travaux de ce dernier
- Organisation de la protection de la bibliothèque.

La séance est levée à 20h40

Le secrétaire de séance, Patrice POUX



Le Maire, Jean-Marie Milhau

